

N°AM-2023-196

ARRÊTÉ DU MAIRE

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT DANS L'AVENUE LUCIE AUBRAC (EX AVENUE DE BOISSY) DU 20 AU 24 NOVEMBRE 2023

Le Maire de BONNEUIL-SUR-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

VU l'ordonnance générale du 1^{er} juin 1969 du Préfet de Police de Paris, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique, toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

VU la demande de l'entreprise LACHAUX PAYSAGE de réaliser des travaux d'abattage et d'essouchages de huit platanes dans l'avenue Lucie Aubrac (ex avenue de Boissy) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules aux abords des travaux susvisés, en vue d'en permettre leur bon déroulement – et pour des motifs de sécurité publique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du 20 au 24 novembre inclus, le stationnement de tous véhicules sera interdit dans l'avenue Lucie Aubrac (ex avenue de Boissy), pour sa section comprise entre la rue des Écoles et l'avenue de Verdun.

Article 2 : Pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux susvisés et afin de ne pas constituer une entrave, le non-respect de l'interdiction de stationner est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R.417-10 IV du code de la route susvisé.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière, dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-3 du même code.

Article 3 : La signalisation temporaire de police découlant des présentes et la mise en concordance avec la signalisation permanente seront mises en œuvre par le demandeur, sous le contrôle des Services municipaux.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées dans les formes et selon les modalités prescrites par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification par courrier adressé au Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle, case postale n°8630, 77008 MELUN cedex – ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le présent arrêté sera inséré au registre des arrêtés municipaux et une copie sera, d'une part publiée sur le site internet de la Ville et sur les lieux des travaux, d'autre part sera adressée :

- à Monsieur le Commissaire de police de CRÉTEIL ;
- à Madame la Responsable de la Police Municipale de BONNEUIL-SUR-MARNE ;
- à Madame la Directrice Générale des Services, pour exécution chacun en ce qui le concerne ;
- et à l'entreprise LACHAUX PAYSAGE, pour notification.

Fait à BONNEUIL-SUR-MARNE, le 5 octobre 2023.

Le Maire,



Denis ÖZTORUN

Pour le Maire empêché
L'Adjoint au Maire

Certifié exécutoire par le Maire,
Compte tenu de sa transmission en Préfecture le
Et de sa publication le 12 OCT. 2023

Pour le Maire et par délégation :
La Directrice Générale des Services,
Nathalie BOURGEOIS